

Mandat du conseil

22 juin 2023



Table des matières

1.0	Introduction et objet	1
2.0	Procédures et organisation	2
2.1	Délégation	2
2.2	Affaires du conseil	2
3.0	Fonctions et responsabilités	3
3.1	Énoncés des principes de placement et politique en matière de risque.....	3
3.2	Déontologie et culture.....	4
3.3	Modèle de gouvernance.....	4
3.4	Supervision de la direction	4
3.5	Stratégie et plans.....	6
3.6	Politiques et procédures.....	7
3.7	Vérificateur.....	8
3.8	Rapports obligatoires et communications	8
4.0	Obligations juridiques du conseil.....	9
4.1	Exigences de la Loi	9
4.2	Autres fonctions et obligations prévues par la loi	10
5.0	Calendrier du conseil.....	10

1.0 Introduction et objet

Selon la Loi, qui précise les pouvoirs et les obligations d'Investissements RPC, celui-ci a pour mission :

- (a) d'aider le Régime de pensions du Canada (RPC) à s'acquitter de ses obligations envers les cotisants et les bénéficiaires que lui impose le RPC;
- (b) de gérer les sommes qui lui sont transférées en application des articles 108.1 et 108.3 du RPC dans l'intérêt des cotisants et des bénéficiaires;
- (c) placer l'actif d'Investissements RPC en vue d'un rendement maximal tout en évitant des risques de perte indus et compte tenu des facteurs pouvant avoir un effet sur le financement du RPC ainsi que sur son aptitude à s'acquitter, chaque jour ouvrable, de ses obligations financières.

La Loi interdit à Investissements RPC d'exercer des pouvoirs ou des activités incompatibles avec sa mission ou avec les restrictions imposées par la Loi; elle lui interdit aussi d'exercer, directement ou indirectement, ses attributions en violation de la Loi.

La Loi indique aussi que le conseil « assure ou surveille la gestion des affaires et activités d'Investissements RPC ». Pour surveiller la gestion des affaires, le conseil, par l'intermédiaire de son président, établit les normes de conduite d'Investissements RPC et assure l'intégrité de son exploitation.

Le présent mandat vise à clarifier les responsabilités du conseil. Celui-ci a également adopté des **Directives à l'intention du conseil** qui complètent le **Mandat du conseil**.

2.0 Procédures et organisation

2.1 DÉLÉGATION

Sous réserve de la Loi et des règlements administratifs, le conseil peut déléguer ses pouvoirs, ses fonctions et ses responsabilités au président du conseil, à des comités du conseil ou à la direction. Le conseil s'acquitte de ses fonctions en déléguant à la direction certains de ses pouvoirs, notamment celui de dépenser, et en se réservant certains pouvoirs.

Comme le prévoit la Loi, le conseil ne peut pas déléguer les pouvoirs suivants :

- (a) prendre, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- (b) établir les énoncés des principes de placement d'Investissements RPC et sa politique en matière de risque;
- (c) pourvoir les postes vacants au sein d'un comité du conseil ou celui de vérificateur d'Investissements RPC;
- (d) nommer des dirigeants et fixer leur rémunération;
- (e) approuver les états financiers annuels et les autres états financiers d'Investissements RPC.

2.2 AFFAIRES DU CONSEIL

Le conseil se réserve la responsabilité de gérer ses affaires internes, notamment en ce qui a trait aux activités suivantes :

- (a) être prêt à consulter le ministre des Finances relativement à la sélection du président du conseil;
- (b) approuver annuellement les priorités du conseil et des comités du conseil pour chaque année à venir;
- (c) Déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées des membres du conseil et, lorsqu'un administrateur doit être nommé, déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées du

nouvel administrateur; approuver les candidatures qui seront soumises au comité des candidatures externe (y compris le nom de tout administrateur dont le mandat fait l'objet d'une recommandation de renouvellement)

- (d) établir les comités du conseil;
- (e) nommer les membres et les présidents des comités;
- (f) veiller à ce que les nouveaux administrateurs suivent un programme d'orientation complet et à ce que le conseil offre des occasions de formation continue aux administrateurs;
- (g) s'assurer que l'efficacité et l'apport du conseil, du président du conseil, des comités du conseil et de chaque administrateur font l'objet d'une évaluation régulière et, en particulier, que le conseil est préparé de façon adéquate à déterminer si le mandat d'un administrateur doit être renouvelé ou non lorsqu'il arrive à échéance;
- (h) approuver l'énoncé annuel des pratiques de gouvernance aux fins de publication dans le rapport annuel et, le cas échéant, le sommaire des procédures¹;
- (i) fixer la rémunération du président du conseil et des administrateurs.

3.0 Fonctions et responsabilités

3.1 ÉNONCÉS DES PRINCIPES DE PLACEMENT ET POLITIQUE EN MATIÈRE DE RISQUE

Le conseil doit établir les énoncés des principes de placement d'Investissements RPC et sa politique en matière de risque, et examiner et approuver ces documents au moins une fois par an.

¹Conformément aux articles 22(1) et 22(4) du **Règlement** d'Investissements RPC.

3.2 DÉONTOLOGIE ET CULTURE

Le conseil doit :

- (a) favoriser une culture d'éthique et d'intégrité inclusive à l'échelle d'Investissements RPC;
- (b) formuler un code de déontologie;
- (c) instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels;
- (d) charger un comité du conseil de surveiller la mise en application du **Code de déontologie** et de la **politique relative aux conflits d'intérêts**;
- (e) s'il y a lieu, examiner et approuver le **Code de déontologie** et la **politique relative aux conflits d'intérêts**;
et
- (f) examiner et approuver la nomination ou le renouvellement du mandat du conseiller en déontologie, s'il y a lieu.

3.3 MODÈLE DE GOUVERNANCE

Le conseil est chargé de veiller à la mise en œuvre, conformément au droit applicable, des modifications législatives ou autres touchant le cadre de gouvernance juridique d'Investissements RPC et à la communication appropriée du point de vue d'Investissements RPC sur les effets des modifications proposées à ce cadre de gouvernance et sur son aptitude à s'acquitter de son mandat selon la loi.

3.4 SUPERVISION DE LA DIRECTION

Le conseil doit :

- (a) à l'égard du président :
 - (i) choisir et nommer le président, planifier sa relève;

- (ii) établir le **Mandat du président**;
 - (iii) approuver annuellement les objectifs de l'Office d'investissement du RPC dont la réalisation incombe au président;
 - (iv) surveiller et évaluer son rendement annuellement;
 - (v) approuver annuellement sa rémunération (y compris rajustements de salaire et primes de rendement proposés);
 - (vi) examiner ses plans de relève concernant les dirigeants;
 - (vii) dans la mesure du possible, s'assurer de l'intégrité du président et du fait qu'il crée une culture d'intégrité à l'échelle d'Investissements RPC;
 - (viii) le conseiller dans l'exécution de ses fonctions;
 - (ix) approuver l'acceptation par le président d'un mandat d'administrateur externe important ou d'autres engagements externes.
- (b) à l'égard de la direction et du personnel, sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président :
- (i) examiner et approuver les modifications éventuelles du cadre de rémunération d'Investissements RPC;
 - (ii) examiner et approuver les modifications éventuelles du régime de rémunération du personnel en fonction du rendement;
 - (iii) examiner et approuver tous les ans les primes de rendement applicables aux membres de la direction;
 - (iv) examiner et approuver tous les ans la présentation de la rémunération des dirigeants dans le rapport annuel.
- (c) à l'égard de la direction et sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, examiner et approuver au besoin :
- (i) les modifications importantes de la structure organisationnelle de la direction;
 - (ii) dans la mesure du possible, s'assurer de l'intégrité de la direction et du fait qu'elle crée une culture d'intégrité à l'échelle d'Investissements RPC;
 - (iii) les nominations, les retraites anticipées et les cessations d'emploi de dirigeants;

- (d) sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, enjoindre à la direction de mettre en place des plans de formation et de relève pour les dirigeants;
- (e) sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, examiner les avantages sociaux du personnel et approuver des modifications importantes² au besoin;
- (f) à l'égard des régimes de retraite du personnel sur recommandation du comité des ressources humaines et de la rémunération et du président, examiner et approuver, au besoin, toute modification de la structure du régime qui constitue une modification importante du montant ou de la nature de la prestation de retraite.

3.5 STRATÉGIE ET PLANS

Le conseil doit :

- (a) adopter un processus de planification stratégique et approuver le plan stratégique lorsque cela est justifié;
- (b) examiner les éléments importants du plan stratégique et les confirmer au moins une fois par année;
- (c) examiner et approuver le plan d'affaires annuel;
- (d) examiner les progrès réalisés par rapport aux buts fixés dans le plan stratégique et le plan d'affaires;
- (e) Modifier l'orientation d'Investissements RPC, par l'intermédiaire de la direction, en fonction de l'évolution de la situation

²Dans ce contexte, une modification est importante si elle entraîne une variation des coûts pertinents qui est supérieure à 5 millions de dollars au total, ou encore si elle importante du point de vue stratégique.

3.6 POLITIQUES ET PROCÉDURES

Le conseil doit :

- (a) demander à la direction de mettre en place un cadre de gestion du risque global couvrant tous les principaux risques et, à cet égard :
 - (i) de déterminer les principaux risques liés aux activités d'Investissements RPC; et
 - (ii) de prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer la mise en œuvre des systèmes voulus pour les gérer.
- (b) définir la structure de placement d'Investissements RPC pour gérer les sommes qu'on lui transfère relativement au RPC suppl. et au RPC base et examiner et approuver la politique de la structure de placement au moins une fois par année;
- (c) ordonner à la direction d'assurer la mise en place des systèmes nécessaires à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle financier internes et d'information de gestion d'Investissements RPC et au maintien de leur intégrité;
- (d) approuver les principales³ politiques qui régissent les activités d'Investissements RPC et en surveiller l'observation;
- (e) ordonner à la direction de mettre en œuvre des mécanismes visant à faire en sorte qu'Investissements RPC exerce toujours ses activités conformément aux lois et règlements applicables et aux normes éthiques et morales les plus élevées;
- (f) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs.

³ Le membre de la direction responsable d'une politique doit consulter l'avocat-conseil et secrétaire général pour que celui-ci l'aide à déterminer s'il s'agit d'une politique « principale ».

3.7 VÉRIFICATEUR

- (a) Le conseil doit :
 - (i) nommer annuellement le vérificateur d'Investissements RPC;
 - (ii) faire préparer le rapport annuel du vérificateur.
- (b) Le vérificateur doit être indépendant d'Investissements RPC. Bien que la **Loi** reconnaisse que l'indépendance est une question de fait, une personne est réputée ne pas être indépendante dans certains cas. En particulier, le vérificateur n'est pas indépendant si cette personne ou un de ses associés :
 - (i) est un associé d'Investissements RPC ou de l'une de ses filiales;
 - (ii) est un associé d'un des administrateurs, dirigeants ou employés;
 - (iii) est un associé d'un des administrateurs, dirigeants ou employés d'une filiale de l'OIRPC;
 - (iv) est un dirigeant, administrateur ou employé;
 - (v) est un administrateur, un dirigeant ou un employé d'une filiale de l'OIRPC;
 - (vi) a été le liquidateur, le syndic de faillite, le séquestre ou l'administrateur séquestre d'une filiale de l'OIRPC au cours des deux années précédentes.

3.8 RAPPORTS OBLIGATOIRES ET COMMUNICATIONS

Le conseil doit :

- (a) à l'égard des états financiers :
 - (i) approuver la diffusion des états financiers trimestriels publiés par Investissements RPC;
 - (ii) approuver les états financiers annuels publiés par Investissements RPC;
- (b) approuver le rapport annuel;

- (c) veiller à ce qu'Investissements RPC tienne une assemblée publique bisannuelle dans chacune des provinces participantes, conformément aux exigences de la Loi, pour discuter du plus récent rapport annuel d'Investissements RPC et donner aux intéressés toute possibilité de présenter leurs observations sur celui-ci;
- (d) veiller à ce que le rendement financier d'Investissements RPC soit présenté convenablement et rapidement et à ce que ses résultats financiers soient présentés fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- (e) veiller à ce que soient signalés rapidement tous les autres faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence importante sur le rendement d'Investissements RPC et selon ce qu'exigent la **Loi** et le **Règlement**.
- (f) approuver les principales⁴ politiques d'Investissements RPC en matière de communications;
- (g) veiller à ce qu'Investissements RPC dispose des stratégies et des ressources nécessaires pour lui permettre de communiquer de façon efficace avec le grand public et les gouvernements.

4.0 Obligations juridiques du conseil

4.1 EXIGENCES DE LA LOI

Étant donné que le mandat d'Investissements RPC est prévu par la loi, le conseil doit respecter les normes les plus élevées exigées des fiduciaires.

La **Loi** exige que les administrateurs et les dirigeants, dans l'exercice de leurs fonctions :

- (a) agissent avec intégrité et de bonne foi pour servir au mieux l'intérêt d'Investissements RPC;
- (b) exercent le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente;

⁴ Le membre de la direction responsable d'une politique doit consulter l'avocat-conseil et secrétaire général pour que celui-ci l'aide à déterminer s'il s'agit d'une politique « principale ».

- (c) mettent en œuvre les connaissances ou aptitudes qu'ils possèdent compte tenu de leur profession ou de leur entreprise.

Le conseil a pour tâche d'ordonner à la direction d'assurer le respect des exigences de la loi ainsi que la préparation, l'approbation et la mise à jour des documents et des livres voulus.

Les administrateurs, les dirigeants et les membres du personnel doivent respecter des normes élevées de compétence et de déontologie afin d'aider Investissements RPC à s'acquitter de son mandat de fiduciaire.

4.2 AUTRES FONCTIONS ET OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI

Les administrateurs ont des fonctions et des obligations précises que leur imposent les lois sur l'emploi, l'environnement, la santé et la sécurité au travail et la présentation de l'information financière, auxquelles s'ajoutent les dispositions des lois fiscales concernant les retenues d'impôt.

Ces lois ont pour effet soit d'imposer des responsabilités supplémentaires aux administrateurs de sociétés, soit de les rendre directement responsables des actions ou omissions de la société.

5.0 Calendrier du conseil

Le calendrier des pages suivantes indique les activités annuelles du conseil.

Calendrier du conseil

* Désigne le moment « habituel » ou « approximatif » qui peut être modifié avec l'accord du président du comité.

Renvoi au comité compétent	Source			Assemblée						
	Loi/Règl.	Mandat		Mars /Avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
		2,2								
Gouvernance		a)	Être prêt à consulter le ministre des Finances relativement à la sélection du président du conseil	Activité continue						
Gouvernance		b)	Approuver annuellement les priorités du conseil et des comités du conseil pour chaque année à venir			*				
Gouvernance		c)	Déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées des membres du conseil et, lorsqu'un administrateur doit être nommé, déterminer les compétences, les aptitudes et l'expérience exigées du nouvel administrateur; approuver les candidatures qui seront soumises au comité des candidatures externe (y compris le nom de tout administrateur dont le mandat fait l'objet d'une recommandation de renouvellement)	Au besoin						
Gouvernance		d)	Établir les comités du conseil	Au besoin						
Gouvernance		e)	Nommer les membres et les présidents des comités						*	
Gouvernance		f)	Veiller à ce que les nouveaux administrateurs suivent un programme d'orientation complet et à ce que le conseil offre des occasions de formation continue aux administrateurs	Activité continue						
Gouvernance		g)	S'assurer que l'efficacité et l'apport du conseil, du président du conseil, des comités du conseil et de chaque administrateur font l'objet d'une évaluation régulière		*					

Renvoi au comité compétent	Source			Assemblée						
	Loi/Règl	Mandat		Mars /Avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
Gouvernance		h)	Approuver l'énoncé annuel des pratiques de gouvernance aux fins de publications dans le rapport annuel de l'Office d'investissement du RPC et, le cas échéant, le sommaire des procédures;		*					
Gouvernance		i)	Fixer la rémunération du président du conseil et des administrateurs (tous les deux ans)					*		
		3,1	Énoncés des principes de placement et politique en matière de risque							
Risque de placement			Examiner et approuver, au moins une fois par an, les énoncés des principes de placement et la politique en matière de risque							*
		3,2	Déontologie et culture							
Gouvernance	8(2)	a)	Favoriser une culture d'éthique et d'intégrité inclusive à l'échelle d'Investissements RPC	Activité continue						
		b)	Formuler un code de déontologie	Activité continue						
		c)	Instituer des mécanismes de détection et de résolution des conflits d'intérêts réels ou potentiels	Activité continue						
		d)	Charger un comité du conseil de surveiller la mise en application du Code de déontologie et de la politique relative aux conflits d'intérêts	Activité continue						
		e)	S'il y a lieu, examiner et approuver le Code de déontologie et la politique relative aux conflits d'intérêts	*						
		f)	Examiner et approuver la nomination ou le renouvellement du mandat du conseiller en déontologie, s'il y a lieu	Au besoin						

Renvoi au comité compétent	Source			Assemblée						
	Loi/Règl	Mandat		Mars /Avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
		3,3	Modèle de gouvernance							
			Veiller à la mise en œuvre, conformément au droit applicable, des modifications législatives ou autres touchant le cadre de gouvernance juridique d'Investissements RPC et à la communication appropriée du point de vue d'Investissements RPC sur les effets des modifications proposées à ce cadre de gouvernance et sur son aptitude à s'acquitter de son mandat selon la loi.	Activité continue						
		3,4	Supervision de la direction							
CRHR		a)	Choisir et nommer le président et planifier sa relève; établir le Mandat du président, approuver les objectifs de l'Office d'investissement du RPC dont la réalisation incombe au président, surveiller et évaluer son rendement; approuver la rémunération du président (y compris les primes annuelles de rendement et les incitatifs de rendement à long terme); examiner ses plans de relève concernant les dirigeants; et le conseiller dans l'exécution de ses fonctions; approuver l'acceptation par le président d'un mandat d'administrateur externe important ou d'autres engagements externes		*					
CRHR		b)	Examiner et approuver : les modifications éventuelles du cadre de rémunération d'Investissements RPC; les modifications éventuelles des échelles de rémunération des dirigeants; les modifications éventuelles du régime de rémunération du personnel en fonction du rendement; les rajustements de salaire et les primes de rendement des membres du personnel qui font partie de la direction et qui relèvent directement du président; la présentation de la rémunération des dirigeants dans le rapport annuel		*					

Renvoi au comité compétent	Source			Assemblée						
	Loi/Règl	Mandat		Mars /Avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
CRHR	13(1)	c)	Examiner et approuver : les modifications importantes de la structure organisationnelle de la direction; les descriptions de poste des dirigeants; la nomination des dirigeants	Activité continue						
CRHR		d)	Exiger la mise en place de plans de formation et de relève pour les dirigeants							*
CRHR		e)	Examiner les avantages sociaux du personnel et approuver des modifications importantes au besoin		*					
CRHR		f) i)	Examiner et approuver les modifications de la structure du régime qui constituent des modifications importantes du montant ou de la nature de la prestation de retraite	Au besoin						
		3,5	Stratégie et plans							
		a)	Adopter un processus de planification stratégique et approuver le plan stratégique	Au besoin						
		b)	Examiner les éléments importants du plan stratégique	Activité continue						
		c)	Examiner et approuver le plan d'affaires annuel							*
		d)	Examiner les progrès réalisés par rapport aux buts fixés dans le plan stratégique et le plan d'affaires		*		*		*	*
		e)	Modifier l'orientation d'Investissements RPC, par l'intermédiaire de la direction, en fonction de l'évolution de la situation	Activité continue						
		3,6	Politiques et procédures							
Comité de gestion des risques		a)	Déterminer les principaux risques et mettre en œuvre les systèmes voulus pour les gérer					*		
		b)	Approuver la politique de structure de placement tous les ans			*				

Renvoi au comité compétent	Source			Assemblée						
	Loi/Règl	Mandat		Mars /Avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
Comité de vérification		c)	Veiller à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle financier internes et d'information de gestion		*					
Comité de vérification		d)	Approuver les principales politiques qui régissent les activités et en surveiller l'observation	Au besoin						
Comité de vérification		e)	Faire en sorte que les activités soient conformes aux lois et aux règlements applicables et aux normes éthiques et morales les plus élevées (activité continue)		*		*		*	*
		f)	Adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs	Au besoin						
		3,7	Vérificateur							
Comité de vérification	42	a)	Nommer annuellement le vérificateur et faire préparer le rapport annuel du vérificateur				*			
		3,8	Rapports obligatoires et communications de l'Office d'investissement du RPC							
Comité de vérification	39(6)	a) i)	Approuver la diffusion des états financiers trimestriels		*		*		*	*
Comité de vérification	39(7)	a) ii)	Approuver les états financiers annuels		*					
Comité de vérification	51(1)	b)	Approuver le rapport annuel		*					
	52(1)	c)	Veiller à la tenue des assemblées publiques bisannuelles, conformément à la Loi							
Comité de vérification		d)	Veiller à ce que le rendement financier de l'Office d'investissement du RPC soit présenté convenablement et rapidement et à ce que ses résultats financiers soient présentés fidèlement et conformément aux principes comptables généralement reconnus		*		*		*	*

Renvoi au comité compétent	Source			Assemblée						
	Loi/Règl	Mandat		Mars /Avril	Mai	Juin	Août	Sept.	Nov.	Févr.
Comité de vérification		e)	Veiller à ce que soient signalés rapidement tous les autres faits nouveaux susceptibles d’avoir une incidence importante sur le rendement d’Investissements RPC	Activité continue						
		f)	Approuver les principales politiques d’Investissements RPC en matière de communications	Au besoin						
		g)	Veiller à la mise en place de stratégies et de ressources en matière de communications	Activité continue						
			Directives à l’intention du conseil (section 2.4)							
			Approuver, au besoin, les modifications des documents suivants : Mandat du conseil; Mandat des administrateurs; Mandat du président du conseil; Mandat des présidents de comité; Mandat du président de l’Office d’investissement du RPC; Mandat du comité de la gouvernance; Mandat du comité de vérification; Mandat du comité des ressources humaines et de la rémunération; Mandat du comité de placement; Politique d’orientation et de formation des administrateurs; Protocole régissant la nomination d’anciens administrateurs de l’Office d’investissement du RPC aux conseils d’administration d’entités détenues; tout autre document faisant partie du manuel de gouvernance, au besoin			*				
			Directives à l’intention du conseil (section 4.4)							
			Nommer les présidents et les membres des comités ou reconduire leur mandat (au besoin)	Au besoin						